

9 Octobre 1998

M 38 > 8051

REPUBLIQUE FRANCAISE



Handwritten signature or initials on the right margin.

**PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES**  
**JURIDIQUES et de l'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau de l'Environnement**  
**et de l'Urbanisme**

-----  
**Arrêté portant autorisation d'exploiter**  
**un établissement de fabrication de**  
**panneaux de bois et profilés**

-----  
**S.A.R.L. LES BOIS PROFILES**  
**à CHAROLLES**

**ARRETE**  
000000

**LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

98 / 3818 / 2 - 2

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU le décret n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 03 Janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la nomenclature des Installations Classées,
- VU la demande présentée le 01 Juin 1996, complétée le 27 Mars 1997 par le gérant de la SARL LES BOIS PROFILES, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de CHAROLLES,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 Septembre 1997 au 24 Octobre 1997, et le rapport du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du Conseil Municipal de CHAROLLES, dans sa séance du 06 Novembre 1997,
- VU l'avis du Conseil Municipal de CHANGY, dans sa séance du 07 Novembre 1997,
- VU l'avis du Conseil Municipal de MARCILLY LA GUEURCE, dans sa séance du 14 Octobre 1997,

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de VAUDEBARRIER, dans sa séance du 24 Octobre 1997,

VU l'avis du Conseil Municipal de VENDENESSE LES CHAROLLES, dans sa séance du 01 Octobre 1997,

VU les avis de :

- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 10 Novembre 1997
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 28 Octobre 1997
- M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 1 Octobre 1997
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 30 Septembre 1997
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 24 Octobre 1997, complété le 29 Juillet 1998
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 21 Octobre 1997
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 4 Novembre 1997

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 Août 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 Septembre 1998

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## AR R E T E

### TITRE PREMIER

#### OBJET DE L'ARRETE

#### Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL LES BOIS PROFILES dont le siège social est situé 19-21 avenue Joanny Furtin, 71120 CHAROLLES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux et profilés en bois traité ou non d'une capacité égale à 3 000 m<sup>3</sup>/an dans son établissement situé à la même adresse sur le territoire de la commune de CHAROLLES.

#### Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un parc à bois de 15 000 m<sup>2</sup> pouvant contenir 3 000 m<sup>3</sup>,
- un parc à bois de 5 000 m<sup>2</sup> pouvant contenir 1 000 m<sup>3</sup>,
- dix cellules de séchage de capacités totales 400 m<sup>3</sup>,
- un atelier de panneautage de capacité 40 m<sup>3</sup> / j,
- un atelier de fabrication de solives creuses d'une capacité de 5 m<sup>3</sup> / j,
- un atelier de traitement du bois comportant deux bacs de capacité 8 500 l et 2 100 l.

### **Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	REFER. SUR PLAN
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kw.	puissance installée 1 000 kw	2410	A	A 1
Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	10 600 l	2415	A	A 2
Dépôt de matériaux combustibles, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	8 000 m <sup>3</sup> ou 3 400 t	1 530	D	A 3 et A 4
Installation de combustion, la puissance maximale thermique étant comprise entre 2 MW et 20 MW	2,17 MW	2 910	D	C 1 à C 3

### **Article 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé sont abrogés.

## TITRE DEUXIEME

### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- . des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### 6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

### **Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## **TITRE TROISIEME**

<p><b>PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b></p>
---

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### **11.1. - Limitation des consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

### 11.2. - Réseaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne gênent pas la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 11.3. - Points de rejet

#### Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de quatre.

Ils sont définis comme suit :

.../...

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR
R 1	ED	réseau communal à compter du 30/09/99
R 2	EP	rivière La Semence
R 3	EP	
R 4	EP	

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Une étude dont les objectifs sont d'une part, la recherche de toutes les sources potentielles de pollution, chronique ou accidentelle, leur devenir ainsi que, si nécessaire, les propositions pour le traitement de celles-ci, et d'autre part, la possibilité de restructurer le réseau d'eau pluviale afin de le rendre indépendant, sera confiée à un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elle sera remise pour le 31 Mars 1999.

Stockages, rétention, manipulation et transport :

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.



Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Equipements et canalisations :

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### Accessibilité :

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

### Article 12 - EXPLOITATION

#### 12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

#### 12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,

- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

#### 12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage.

#### 12.4. - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### **Article 13 - TRAITEMENT**

#### 13.1. - Eaux domestiques (E D)

Elles seront raccordées au réseau public d'assainissement à compter du 30 Septembre 1999, échéance à laquelle les fosses septiques seront supprimées.

#### 13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel.

#### 13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

#### 13.4. - Eaux résiduaires autres (E U)

Le rejet d'eaux résiduaires est interdit.

### **Article 14 - VALEURS LIMITES**

#### 14.1. - Prélèvements dans le milieu naturel :

Le prélèvement dans la rivière La Semence n'est utilisé que pour les eaux d'extinction d'incendie.

#### 14.2. Consommation

La consommation est limitée en volume à :

- 300 m<sup>3</sup> / mois

#### 14.3. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

##### **A - En termes de caractéristiques générales des effluents**

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 ,

- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C

- **couleur** (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 ml Pt/l,

- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

##### **B - En termes de débits, de concentrations et de flux**

**Eaux pluviales et autres eaux propres**

<u>PARAMETRES</u>	<u>NORME D'ANALYSE</u>	<u>CONCENTRATION INSTANTANEE</u>
MES	NF.T 90105	15
DCO	NF.T 90101	40
HYDROCARBURES	NF.T 90114	5

**Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS** (sans objet).

#### **Article 16 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

.../...

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

#### 17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 17.2. - Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de	Puissance	Combustibles	Point de rejet		
				Repère (*)	Hauteur (m)	Diamètre (m)
générateur n° 1	continue	0,372	gaz naturel	C 3	6	0,3
générateur n° 2	continue	0,582	gaz naturel	C 3	7	0,3
générateur n° 3	continue	0,930	gaz naturel	C 2	8	0,4
générateur n° 4	continue	0,640	déchets de bois non traités	C 1	16	0,32

(\* : repère reporté sur un plan en annexe)

### 17.3. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Chaque véhicule transportant des produits susceptibles d'émettre des poussières est bâché.

Pour le 31 Décembre 1998 et jusqu'au 31 Décembre 1999, une procédure sera réalisée qui précisera que les silos seront vidés de leur contenu dès qu'ils seront pleins à 80 %. A compter du 31 Décembre 1999, les installations seront équipées d'un système qui interdira physiquement tout débordement.

## Article 18 - TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

Chaque silo de stockage est équipé d'un système de retenue des poussières par cyclone.

.../...

## **Article 19 - NORMES DE REJET**

### 19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

### 19.2. - Chaudière à bois (générateur n°4)

Les rejets en poussières sont limités à 100 mg/Nm<sup>3</sup>, pour un débit de 3 300 Nm<sup>3</sup>/h.

La vitesse minimale des gaz est de 10 m/s

### 19.4. - autres rejets canalisés

Les rejets en poussières sont limités à 40 mg/m<sup>3</sup>

## **Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS** (sans objet)

## **Article 21 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

## **Article 22 -**

### 22.1. - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 22.2. - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES	NIVEAU LIMITE en dB (A)	
	de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	50

### 22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements tels qu'ils figurent sur le plan annexé. (repère B1, B2 et B3)

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

**Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT**

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

**Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale	Conditions de stockage				Mode d'élimination
			Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maximale	Durée maximale	
sciure et copeaux	non traité	1 700 t	D 1	B	45 t	3 mois	valorisation
bois, sciure et copeaux	traité	10 t	D 2	B	3 t	1 mois	incinération
emballage		30 t	D 1	B	3 t	1 mois	valorisation
chutes de bois	non traité	350 t	D 3	B	50 t	1 mois	valorisation
eaux de lavage des encolleuses		5 m <sup>3</sup>	A 1	F	5 m <sup>3</sup>	1 an	traitement physico-chimique

(1) voir sur plan annexé.

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes



Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

#### **Article 26 - CONTROLE ET SUIVI**

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins tous les deux ans.

#### **Article 27 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

### **SECURITE**

#### **Article 28 - RISQUES NATURELS**

##### **28.1. - Foudre**

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

##### **28.2. - Inondations**

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

## **Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE**

L'établissement sera clôturé sur toute sa périphérie au 30 Septembre 1999.

La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

## **Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

### **30.1. - Voies et aires de circulation**

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

### **30.2. - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

### **Article 31 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne doivent pas dépasser, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

#### **32.1. - Détection et alarme**

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

#### **32.2. - Formation**

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

#### **32.3. - Consignes**

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en oeuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

#### 32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

#### 32.5. - Moyens matériels et humains

##### 32. 5.1. - Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 30 extincteurs,
- 4 R.I.A,
- 1 poteau d'incendie armé situé à proximité,

Ses moyens seront complétés, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, par :

- 1 poteau d'incendie normalisé de 100 mm dont le débit ne sera pas inférieur à 1 000 l/mn selon une pression dynamique de 1 bar sur la conduite de 100 mm existante à l'entrée de l'établissement au 19 rue Furtin, à compter du 31 Mars 1999 ;

- un aménagement des abords de la rivière jouxtant l'établissement afin que les engins de secours et de lutte contre l'incendie puissent stationner et pomper l'eau conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 Décembre 1951, à compter du 31 Décembre 1998.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

##### 32. 5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention.

### **Article 33 - CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

### **Article 34 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plan d'intervention prévus à l'article 32.4 ;
- registre des consignes.

### **IMPACT VISUEL**

### **Article 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les dispositifs de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

## **T I T R E   Q U A T R I E M E**

<b>MESURES EXECUTOIRES</b>
----------------------------

### **Article 36 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie...), l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 37 - ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 38 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**Article 39 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

**Article 40 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

**Article 41 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**Article 42 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 43 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**Article 44 - EXECUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHAROLLES, M. le Maire de CHAROLLES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de CHAROLLES,
- M. le Maire de CHAROLLES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206, rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

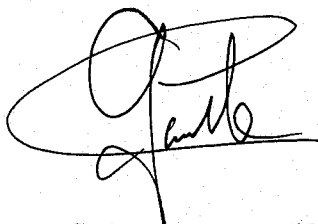
Fait à MACON, le 09 OCT. 1998

**LE PREFET,**

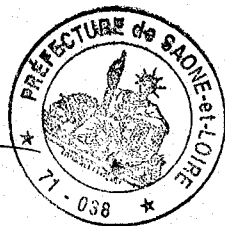
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé :Xavier LA TORRE

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,



Corinne GAUTHERIN



A  
1

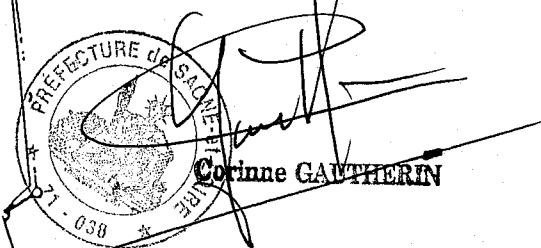


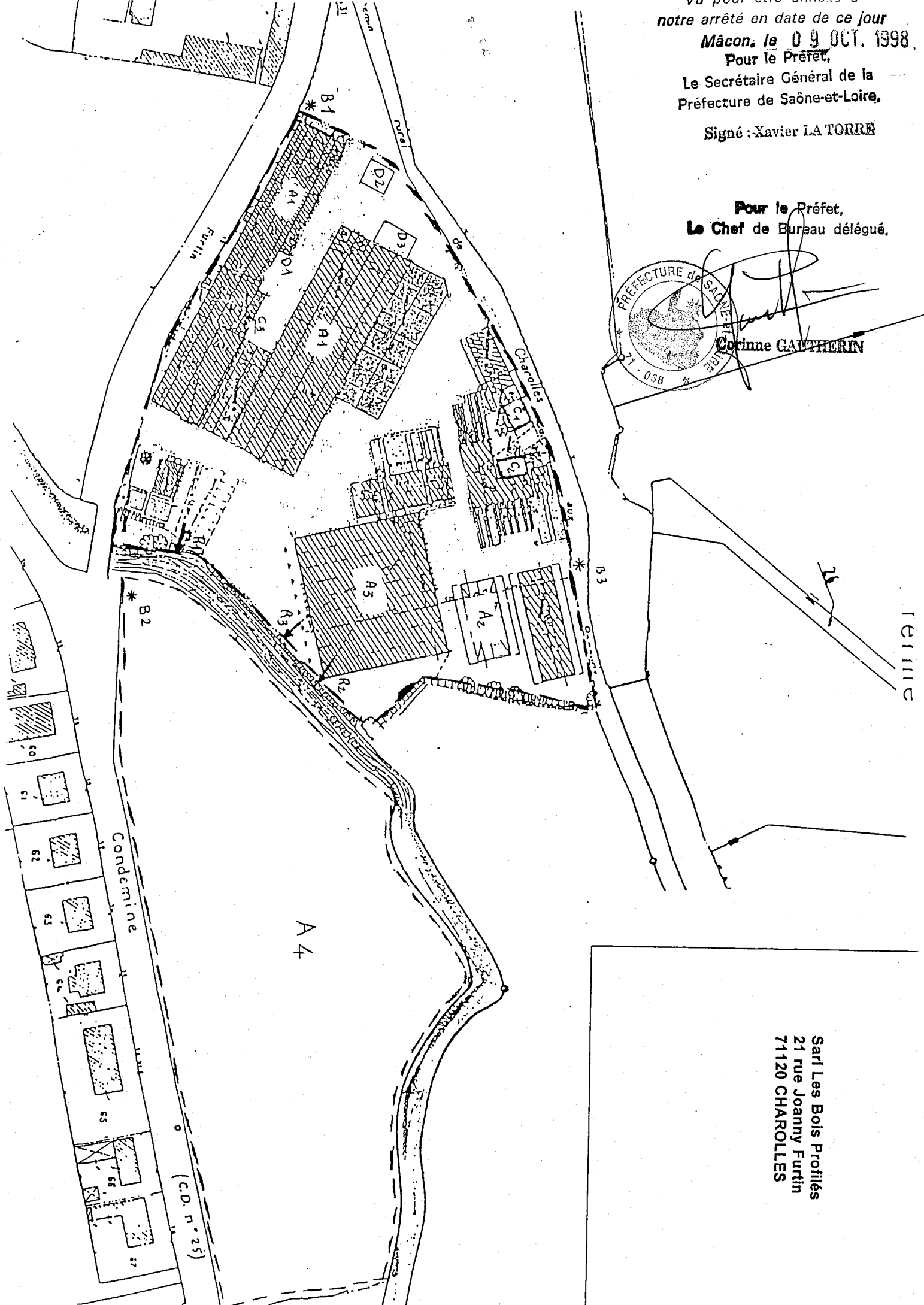
Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Macon, le 09 OCT. 1998

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Xavier LA TORRE

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Corinne GAUTHERIN



Sarl Les Bois Profiles  
21 rue Joanny Furtin  
71120 CHAROLLES

